

11. Le sous-ministre des Finances a fait savoir au Comité que, peu de temps après le dépôt de son rapport sur le bureau de la Chambre en juillet 1960, on avait signalé le point à l'attention de la Fondation des universités canadiennes, successeur de la Conférence nationale des universités canadiennes, et qu'on avait invité les légistes de la Couronne à se prononcer sur la question. Ceux-ci ont jugé que, à tout prendre, il fallait rembourser cet argent au Receveur général. On a alors présenté à la Fondation des universités canadiennes une demande officielle réclamant le remboursement de quelque \$109,000. Cependant, la Fondation a fait valoir, dans sa réponse, des opinions et des faits nouveaux et on a informé le Comité que la question avait de nouveau été soumise aux légistes de la Couronne.

12. Le Comité prend note de la situation et prie l'auditeur général de lui faire rapport l'an prochain sur la situation qui pourrait alors exister sous ce rapport.

Compte de pension de retraite

13. Dans son troisième rapport (1960), le Comité a mentionné les 139 millions de dollars qui ont été inclus dans le solde au crédit du Compte de pension de retraite au 31 mars 1959 par suite d'une inscription comptable effectuée il y a plusieurs années. D'après le rapport, le Comité avait signalé que cette inscription comptable avait été effectuée sans l'autorisation du Parlement. Il a aussi exprimé l'avis que «les crédits portés au compte devraient se limiter aux montants prévus par la Loi sur la pension du service public ou par les crédits votés chaque année par le Parlement».

14. Le sous-ministre des Finances a fait part au Comité d'une opinion exprimée par le sous-procureur général. Il y est fait mention de l'article 63 de la Loi sur l'administration financière qui exige que le ministre des Finances, sous réserve des règlements du Conseil du Trésor, fasse tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada. En terminant, le sous-procureur général fait remarquer que «c'est au ministre des Finances qu'il appartient en définitive de décider si les états qui figurent aux Comptes publics sont suffisamment conformes aux dispositions de la Loi sur l'administration financière».

15. Il est de nouveau question aux paragraphes 100 et 107 du Rapport de l'auditeur général pour 1959-1960 de la façon dont le solde du Compte de pension de retraite du service public est inscrit dans les Comptes publics. Au moment de l'étude de ces paragraphes par le Comité, l'auditeur général a déclaré que, sans mettre en cause l'opinion juridique susmentionnée au sujet des pouvoirs conférés au ministre par l'article 63, il tenait à signaler que l'effet en serait de laisser le ministère des Finances libre de traduire tout passif par n'importe quel montant de son choix. En conséquence, il s'était cru obligé d'inclure un commentaire dans son rapport annuel à la Chambre des communes chaque fois qu'un article avait été inclus dans l'État d'actif et de passif d'une façon qui, à son avis, n'était pas tout à fait conforme aux principes de comptabilité reconnus, compte tenu d'exigences statutaires précises.

Compte de la pension des services permanents

16. Les mêmes considérations s'appliquent à la façon dont le solde au crédit du présent compte est inscrit dans l'État d'actif et de passif, comme dans le cas du Compte de pension de retraite dont il est question dans les paragraphes précédents.